

REPUBLIQUE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I G SEP  
M. 12/97

Republique du Bénin
M. F. P. T. R. A.
I. G. S. E. P.
Arrivée le 02/01/98
Sous N° 001

DECRET N° 97-608 DU 12 DECEMBRE 1997

Portant création, attributions  
et fonctionnement de l'Inspection  
Générale des Services et Emplois Publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

- VU la Loi n°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la Décision Loi n°89-06 du 06 Avril 1989 qui l'a modifiée ;
- VU l'ordonnance n°33/PR/MFPTT du 28 Septembre 1967 portant Code du Travail ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret n°96-128 du 09 Avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret n°96-608 du 27 Décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- VU le Décret n°163/PR/MFPTT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;

VU le Décret n°97-177 du 21 Avril 1997 portant réorganisation des Organes de Contrôle et d'Inspection de l'Administration Publique en République du Bénin ;

VU le Décret n°93-208 du 04 Septembre 1993 portant création, attributions et fonctionnement de l'IGSEP ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Octobre 1997.

## DECRETE

### TITRE I - CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Il est créé auprès du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative une Inspection Générale des Services et Emplois publics (IGSEP).

Article 2 : L'IGSEP est un Organe de Contrôle et d'Inspection à compétence nationale.  
Dans la limite de sa mission définie à l'article 3 ci-dessous, ses activités s'étendent à tous les services publics et aux structures autonomes sous tutelle de tous les Ministères.

Article 3 : L'IGSEP a pour mission de :

- contrôler la gestion du Personnel de l'Etat ;
- contrôler l'application des règles de déontologie administrative ;
- suivre et contrôler le fonctionnement de l'ensemble des structures chargées de la gestion du Personnel de l'Etat ;
- suivre et contrôler la mise en œuvre de la Réforme Administrative et de la Modernisation de l'Administration Publique ;
- évaluer la performance des Agents de l'Etat ;
- contrôler l'évaluation de la gestion du travail dans l'Administration Publique ;
- Elle doit par ailleurs, veiller en liaison avec les Ministres de tutelle :

- \* à la ponctualité des Agents de l'Etat dans les services publics et à leur présence effective à leurs postes de travail ;
- \* à l'amélioration du rendement des services de l'Etat ;
- \* au respect des textes législatifs et réglementaires régissant la Fonction Publique ;



- Article 4** : L'IGSEP fait également Office de Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI) au sein du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative. A ce titre, elle peut exercer un contrôle sur tous les aspects de gestion du Ministère.
- Article 5** : Dans le cadre de l'application des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique, relatives aux récompenses, l'IGSEP prépare l'avis du Ministre chargé de la Fonction Publique sur les propositions de décoration de tous les Agents de l'Etat les plus méritants.
- Article 6** : L'IGSEP reçoit copie de tous les actes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et emplois publics.

## TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 7** : Les structures composant l'IGSEP ainsi que leurs attributions seront déterminées par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.
- Article 8** : - L'IGSEP est dirigée par un Inspecteur Général, Chef de Service et comprend plusieurs Inspecteurs.  
L'inspecteur Général est directement rattaché au Ministre.  
Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique, parmi les cadres de la Catégorie A, Echelle 1 ayant au moins 20 ans d'ancienneté de service et reconnus intègres et de bonne moralité.
- L'Inspecteur Général peut être assisté d'un Adjoint désigné dans les mêmes conditions et qui le supplée en cas d'empêchement.

Les Inspecteurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique, parmi les cadres de la catégorie A, Echelle 1 ayant au moins 10 ans d'ancienneté de service et reconnus intègres et de bonne moralité.

- il peut être mis à la disposition de l'Inspecteur Général, des Assistants nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances parmi les cadres de la catégorie A.

Leur nombre ne doit pas excéder le tiers (1/3) de celui des Inspecteurs.

- Article 9** : Pour l'accomplissement de leur mission, les Inspecteurs doivent être munis d'un ordre de mission et d'une carte professionnelle.  
L'ordre de mission est signé de l'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics (IGSEP).  
La carte professionnelle est signée du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.
- Article 10** : Les Inspecteurs des Services et Emplois Publics (IGSEP) peuvent, sur présentation de leur ordre de mission et de leur carte professionnelle, faire appel à toute personne physique ou morale, détentrice ou non de la force publique, susceptible de les aider à accomplir efficacement leur mission.  
Les personnes ainsi contactées sont tenues de déférer aux sollicitations de l'Inspecteur Enquêteur ou Vérificateur.  
Les Inspecteurs et les personnes appelées à les aider bénéficient en contre partie de toutes les protections auxquelles pourraient prétendre tout agent de l'Etat en mission commandée, notamment de la protection et du concours des Forces de Sécurité Publique et des Autorités politiques et administratives du Bénin.
- Article 11** : Tout agent de l'Etat de l'Etat, tout responsable d'une structure objet d'un contrôle est tenu de faciliter la tâche aux Inspecteurs Enquêteurs ou Vérificateurs.  
Toute obstruction, toute entrave exposerait son auteur et ses complices à des sanctions administratives sévères sans préjudice des poursuites pénales.
- Article 12** : Les activités de l'IGSEP se déroulent dans le cadre d'un programme annuel établi par l'Inspecteur Général, Chef de Service et approuvé par le Ministre chargé de la Fonction Publique.  
La mise en œuvre de ce programme annuel n'exclut pas l'exécution de missions ponctuelles commandées par le Chef de l'Etat ou par le Ministre chargé de la Fonction Publique ou tout autre Ministre.
- Article 13** : Les missions de l'IGSEP sont effectuées soit par un Inspecteur, soit par une brigade de deux (02) ou plusieurs inspecteurs.  
Dans ce dernier cas, c'est l'Inspecteur le plus ancien dans le grade le plus élevé qui est Chef de brigade.
- Article 14** : L'IGSEP peut effectuer des missions conjointement avec d'autres organes de contrôle et d'Inspection à compétence nationale ou à compétence limitée, soit de leur propre chef sur la base de leurs



programmes annuels, soit sur instruction du chef de l'Etat ou à la demande d'un Ministre.

Si l'Inspecteur d'Etat est impliqué, la direction de la mission conjointe lui revient d'office. Sinon, l'Inspection Générale initiatrice de la mission en assure la direction.

L'organe à compétence limitée ne peut diriger une mission conjointe impliquant un ou plusieurs organes à compétence nationale.

**Article 15** : Toute mission effectuée par l'IGSEP doit être sanctionnée par un rapport en bonne et due forme, produit par le ou les Inspecteur(s) Enquêteur(s) ou Vérificateur(s) et adressé directement au Chef de l'Etat et au Ministre chargé de la Fonction publique par l'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics. Lorsqu'il s'agit d'une mission conjointe, le rapport est adressé par voie hiérarchique par le Chef de mission à l'autorité administrative qui l'a commandée.

**Article 16** : Les rapports de mission de contrôle et d'inspection doivent faire l'objet d'une exploitation par le Ministre chargé de la Fonction Publique en vue de :

- corriger les errements constatés ;
- sanctionner les fautes lourdes qui auraient été relevées, conformément aux textes en vigueur

Lorsque la mission d'enquête débouche sur des constats d'irrégularités graves ou des fautes lourdes, le rapport doit être accompagné d'un projet de communication en Conseil des Ministres, rédigé par le ou les Inspecteur(s) Enquêteur(s) ou Vérificateur (s).

**Article 17** : L'exécution des missions d'enquête doit obéir aux principes :

- de l'improviste ;
- du contrôle sur pièce et sur place ;
- du contradictoire ;
- d'objectivité et de sincérité ;
- de la responsabilité personnelle de l'enquêteur.

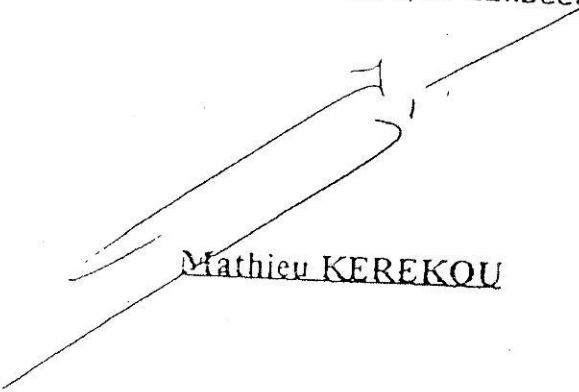
**Article 18** : L'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics, Chef de Service, doit prendre part aux réunions trimestrielles des Organes de Contrôle et d'Inspection à compétence nationale. Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret N°97-177 du 21/4/97 portant réorganisation des Organes de Contrôle et d'Inspection de l'Administration Publique en République du Bénin.

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 19** : Tout le personnel de l'IGSEP est soumis au secret professionnel et à l'obligation de réserve, sous peine de tomber sous le coup de la loi. En outre, les Inspecteurs sont soumis aux obligations d'objectivité, de sincérité et au respect de la déontologie dans la conduite de leurs missions d'enquête. Tout manquement aux obligations de leurs charges les expose à des sanctions administratives sans préjudice des poursuites judiciaires.
- Article 20** : Il est mis à la disposition de l'IGSEP, des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Article 21** : Le personnel de l'IGSEP bénéficie des indemnités et autres avantages prévus par les textes en vigueur en la matière, notamment le Décret N°95-175 du 15 Juin 1995 portant régime indemnitaire applicable aux Organes de Contrôle et d'Inspection du Bénin.
- Article 22** : En application des dispositions de l'article 24 du Décret N°97-177 du 21 Avril 1997 portant réorganisation des Organes de Contrôle et d'Inspection de l'Administration Publique en République du Bénin, la qualité des Agents de l'Etat, toutes catégories confondues, en service à l'IGSEP, devra être précisée par le Ministre chargé de la Fonction Publique dans le sens de la régularisation de leur situation administrative conformément aux textes en vigueur.
- Article 23** : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°93-208 du 4 Septembre 1993 portant création, attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale des services et Emplois Publics.
- Article 24** : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.


Fait à Cotonou, le 12..Décembre..1997

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

  
Mathieu KEREKOU



Le Premier Ministre  
Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, et des relations avec les Institutions,  
Porte-Parole du Gouvernement



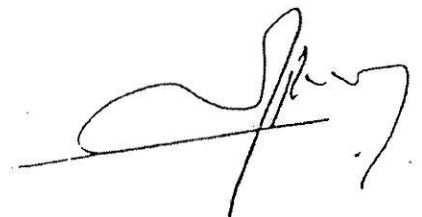
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Le Ministre de la Fonction  
Publique, du Travail et de  
la Réforme Administrative,



Assouma YAKOUBOU

**Ampliations :** PR 6 - AN 4 -  
MF 4 - Autres Ministères 15  
BN - DAN - DLC 3 - GCON  
ENA - FASJEP - JO 1.

2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - PM 4 - MFPTRA 4 -  
G 4 - DGBM - DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5  
DCCT - INSAE 3 - BCP - CSM - IGAA 3 - UNB -